

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES A HALDIMAND.¹

(L. S.)

C. O.

(Québec 1768-1787. Vol. I).

George R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec en Amérique ou au commandant en chef de ladite province alors en fonction. Donnée à notre Cour à St. James, le 16^e jour de juillet 1783, la vingt-troisième année de notre règne.

Considérant qu'un grand nombre de nos loyaux sujets, habitant les colonies et provinces situées maintenant dans les États-Unis d'Amérique désirent Nous continuer leur allégeance et vivre dans nos possessions; que, dans ce dessein, ils sont disposés à prendre et cultiver des terres dans notre province de Québec et qu'il Nous fait plaisir d'engager nosdits loyaux sujets à persévérer dans ce projet et de témoigner notre approbation de leur fidélité à notre égard et de leur soumission à notre gouvernement en leur répartissant des terres dans notredite province; et attendu que Nous sommes aussi désireux d'exprimer notre satisfaction de la bravoure et de la loyauté dont ont fait preuve nos troupes en service dans ladite province et qui y auraient été réformées, en accordant une certaine étendue de terres aux sous-officiers et soldats de nosdites troupes qui se proposeraient de s'établir dans la province, c'est notre bon plaisir et volonté que, dès la réception de nos présentes instructions, vous ordonniez à notre arpenteur général des terres dans notredite province de Québec d'arpenter et de réserver telle étendue de terre que, de l'avis de notre Conseil, vous jugerez nécessaire et suffisante pour l'établissement de nosdits loyaux sujets et des sous-officiers et soldats de nos troupes qui auraient été réformés dans notredite province et qui désireraient y devenir colons. Ces terres devront être divisées en seigneuries ou en fiefs distincts d'une largeur de deux à quatre lieues et d'une profondeur de 3 à 5 lieues, si elles sont situées sur une rivière navigable, sinon elles seront formées en carrés ou divisées selon des formes et des dimensions suffisamment raisonnables et praticables. Dans chaque seigneurie une glèbe dont la superficie ne sera pas inférieure à 300 acres et supérieure à 500,² sera réservée et disposée dans l'endroit le plus favorable. Ces seigneuries ou fiefs Nous sont et seront dévolus à Nous, nos héritiers ou successeurs, et vous devrez assigner telles parties d'icelles qui auront été demandées par quelqu'un de nosdits loyaux sujets, sous-officiers ou soldats de nos armées réformées comme susdit, dans les proportions suivantes, à savoir:—

¹Archives canadiennes, M. 230, p. 221.

²Ceci est la base, le précédent des réserves subséquentes pour les fins religieuses et éducationnelles. Toutefois, l'on retrouve des exemples antérieurs de telles réserves dans les colonies américaines.